



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

réglementant la circulation sur la Route Départementale 40

Communes de Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 12 mai 2022, donnant délégation permanente de signature à Mme Sylvie CINELLO, adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les travaux d'ouverture de chambres France Télécom pour la fibre optique à réaliser par l'entreprise SOGETREL (ajete_deslis@sogetrel.fr) (benoit.furon@sogetrel.fr) – 485 rue Emile Dewoitine – 37210 PARCAY-MESLAY, sur la Route Départementale 40, sur le territoire de Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau à compter du 29 juin 2022,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Durant la période du 29 juin au 26 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat par feux tricolores, ou par piquets K10, ou par panneaux B15 C18, ou par faible empiètement sur la Route Départementale 40 entre les PR 1+995 et 3+175 et entre les PR 3+560 et 4+640, sur le territoire des communes de Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau hors agglomération.

ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 – ALTERNAT

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),
- MM Les Maires de Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire,
- le Chef de la compagnie de gendarmerie d'Amboise.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Bléré, le **29 JUIN 2022**

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Nord-Est,



Sylvie CINELLO